

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'avis de la commission supérieure des Monuments Historiques en date du 12 Mai 1967 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de GIPCY (Allier) en date du 10 Septembre 1967, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques l'église de GIPCY (Allier) figurant au cadastre sous le n° 478 de la section C. pour une contenance de 4 a 50 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le -7 FEV. 1968

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max Querrien
Max QUERRIEN